

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE de MAREUIL-SUR-LAY-DISSAIS

ENQUETE PUBLIQUE

portant sur la demande, pour la SAS LAY ROCHERS CH4, en vue d'obtenir l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation implantée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

CONCLUSIONS et AVIS

du

COMMISSAIRE ENQUETEUR

Destinataires :
Monsieur le Président du T.A. de NANTES,
Monsieur le Préfet du Département de la Vendée,

Commissaire enquêteur : FERRE Jean-Jacques

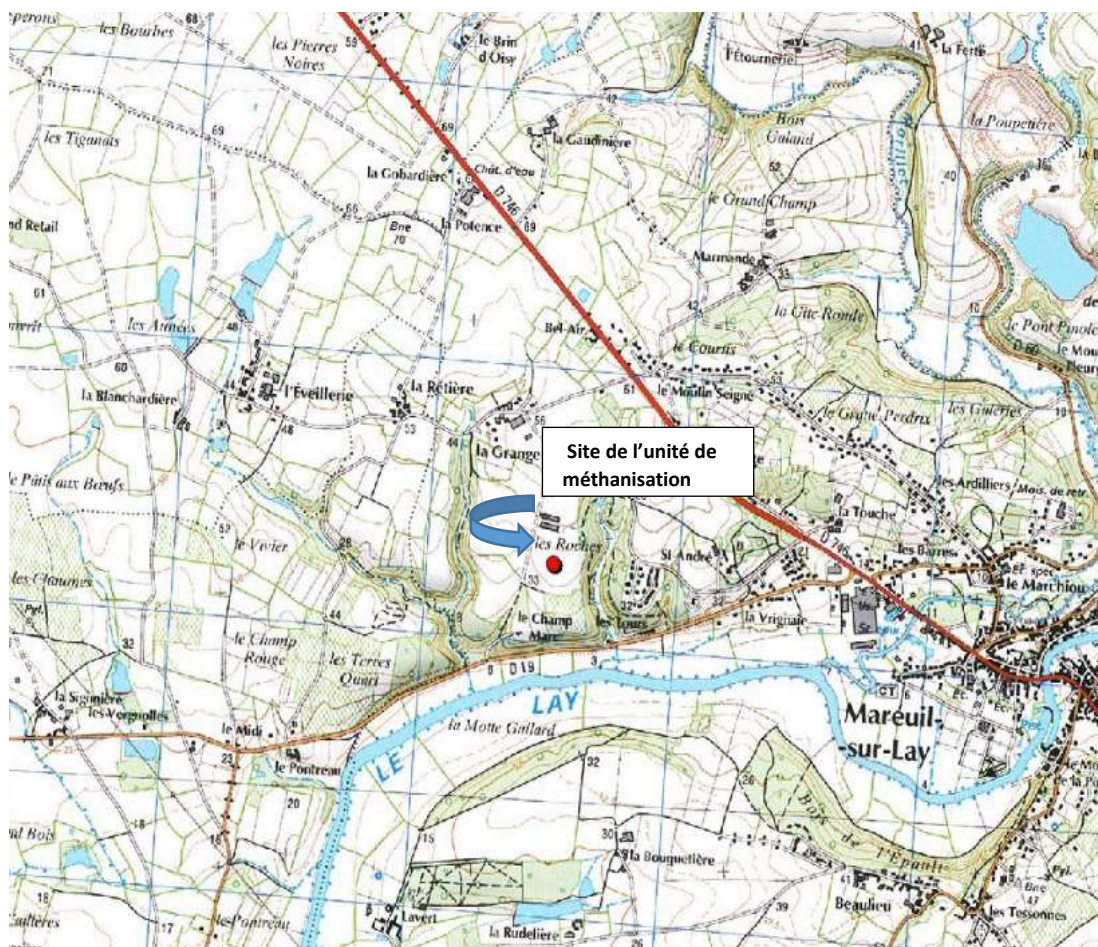
CONCLUSIONS ET AVIS

Il s'agit d'un dossier de demande d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) présenté par Monsieur Thierry GILLAIZEAU, président de la SAS LAY ROCHERS CH4 dont le siège social est situé La Grange , Chemin des Rochers 85320 MAREUIL-sur-LAY-DISSAIS afin d'obtenir :

l'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation implantée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

La Société par Actions Simplifiées (SAS) LAY ROCHERS CH4 exploite actuellement une unité de méthanisation à la ferme, traitant 25,7 Tonnes par jour d'effluents délevage et de matières végétales et un moteur de cogénération, d'une puissance thermique de 195 KW pour la combustion du biogaz produit.

Cette installation classée a fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2781-1 et 2910-C de la nomenclature des ICPE. Le récépissé a été obtenu le 3 février 2014. La SAS a aujourd'hui l'opportunité de recevoir des déchets d'une industrie agro-alimentaire de Vendée . Opération qui nécessite une adaptation du site.



Situation géographique

Le dossier est réalisé dans le cadre du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement codifiant la Loi 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et son décret d'application 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ainsi que le décret du 20 mai 1953 constituant la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de l'unité de méthanisation avait fait l'objet d'une déclaration au titre des rubriques 2781-1 et 2910-C de la nomenclature des ICPE et un récépissé avait été obtenu le 3 février 2014.

Le digestat produit était valorisé par retour au sol sur un plan d'épandage de 1 246,84 ha de Surfaces Agricoles Utiles (SAU.)

Conformément aux dispositions prévues au code de l'environnement, la SAS LAY ROCHERS CH4 a déposé le 10 octobre 2016 une demande d'autorisation unique d'exploiter une unité de méthanisation à la ferme.

Le projet qui fait l'objet de la présente enquête publique consiste principalement en l'incorporation de déchets agro-alimentaires soumis à autorisation complémentaire à l'approvisionnement actuel, à la mise en place d'une cuve adaptée à leur réception et stockage et le débridage du moteur de cogénération à 220 KWth. A cela, s'ajoute deux modifications en lien avec la valorisation du digestat à savoir la mise en place d'un stockage délocalisé et l'actualisation des prêteurs de terres et surfaces dans le plan d'épandage.

Le dossier a été soumis à enquête publique au titre des installations classées pour la protection de l'environnement du 13 juillet au 16 août 2017 inclus, soit durant 35 jours, dans la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais siège de l'enquête. Sept autres communes aux alentours sont concernées soit par le plan d'épandage soit par le périmètre d'affichage.

Le dossier étant complet, et à la requête du Préfet, le Président du Tribunal Administratif de Nantes m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique. (Décision du 9 juin 2017)

Monsieur le Préfet a prescrit les modalités d'enquête publique par arrêté n° 17-DRCTAJ/1- 464 du 16 juin 2017.

L'enquête Publique

L'enquête s'est déroulée du jeudi 13 juillet 2017 au mercredi 16 août 2017 inclus, aux jours et heures fixés par l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017. Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête correspondant, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ont été mis à la disposition du public pendant 35 jours consécutifs aux heures d'ouverture de la mairie.

Trois permanences ont été tenues en mairie :

- le jeudi 13 juillet 2017 de 9h00 à 12h00
- le mardi 1 août 2017 de 9h00 à 12h00
- le mercredi 16 août 2017 de 13h30 à 17h00

Une salle indépendante a été mise à la disposition du commissaire enquêteur.

Les prescriptions de l'arrêté de Monsieur le Préfet ont été respectées, notamment dans le domaine de l'information du public :

Un avis au public se référant à l'arrêté préfectoral du 16 juin 2017 prescrivant l'enquête publique a été affiché sur les panneaux d'informations municipales des communes de :

- Mareuil-sur-Lay-Dissais, commune d'implantation du site,
- La Couture et Château-Guibert, communes dont le territoire est atteint par le périmètre d'affichage des trois kilomètres et concernées par l'épandage des effluents,
- Bessay, Corpe, Péault, Rosnay, Rives-de-l'Yon, communes concernées par l'épandage des effluents,

Les affichages ont été contrôlés par une visite sur les lieux dans les communes par le commissaire enquêteur le lundi 3 juillet 2017 et lors des permanences.

Deux affiches conformément à la réglementation ont été apposées par le pétitionnaire sur le site, une à l'entrée de l'exploitation « La Grange » et la seconde à l'entrée du site de l'usine de méthanisation. J'avais demandé au porteur du projet de mettre une affiche à l'intersection de la voie de desserte de l'exploitation avec la D 746, visible dans les deux sens de circulation afin d'améliorer l'efficacité de l'affichage, ce qui a été fait.

Les avis d'enquête ont été publiés à 2 reprises dans 2 journaux distribués dans le département:

- dans l'hebdomadaire La Vendée Agricole le 23 juin et le 21 juillet 2017
- dans le quotidien Ouest France Vendée le 23 juin et le 15/16 juillet 2017

3.2.3 Internet

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers, l'avis de l'autorité environnementale et l'arrêté préfectoral d'ouverture de l'enquête publique ont été consultables à partir du 28 juin 2017 et pendant toute la durée de celle-ci sur le site :

www.vendee.gouv.fr « rubrique Publications-commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais »

J'ai contrôlé l'ensemble de ces affichages à diverses reprises, notamment lors de notre rencontre avec le responsable de la SAS LAY ROCHERS CH4 et lors des permanences.

En conséquence le public, informé dans les formes réglementaires légales, a eu toutes latitudes pour consulter le dossier mis à sa disposition pendant la durée de l'enquête, faire valoir ses observations et éventuellement rencontrer le commissaire enquêteur au cours de ses permanences.

Le déroulement de l'enquête n'appelle pas de remarque particulière.

Les trois permanences prévues par l'arrêté préfectoral ont été régulièrement assurées, la mairie de Mareuil-sur-Lay-Dissais a mis à la disposition du public un poste informatique dédié pour la consultation du dossier d'enquête publique.

Suivant les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017, j'ai rédigé un procès-verbal de synthèse de l'enquête publique qui a été remis en main propre à Monsieur Thierry GILLAIZEAU le 16 août 2017.

Ce dernier m'a remis un mémoire en réponse le 31 août 2017. (Copie incluse dans mon rapport)

Conclusions

Le dossier de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumis à l'enquête publique a été préparé par le Bureau d'Etudes NCA Environnement dont le siège social est situé 11 Allée Jean Monnet 86170 Neuville-de-Poitou.

Le bureau NCA a obtenu un certificat de qualification professionnelle N° 00041425 délivré par l'OPQIBI (Organisme professionnel de qualification de l'ingénierie). NCA s'est engagé à partir de 2011 dans une démarche de développement durable avec une évaluation AFAQ 26000 et une labellisation LUCIE en janvier 2012. Les rédacteurs de l'étude et leur niveau d'intervention sont précisés dans le dossier.

Je rappelle que ce projet consiste à permettre l'incorporation de déchets d'origine agro-alimentaire comme des graisses de flottation, à augmenter la capacité de traitement de l'installation à 35 tonnes par jour de matières traitées, à la mise en place d'une cuve adaptée à leur réception et stockage, et au débridage du moteur de cogénération à une puissance de 220 kW thermique. A cela s'ajoute deux modifications en lien avec la valorisation du digestat : la mise en place d'un stockage déporté et l'actualisation des prêteurs de terres dans le plan d'épandage.

L'Autorité Environnementale précise que, s'agissant d'un site déclaré en cours d'exploitation, les principaux enjeux sont liés principalement aux évolutions apportées sur le site et sa lagune de stockage déportée.

Globalement l'Autorité Environnementale (AE) a constaté que le dossier présente de façon claire le projet et les enjeux identifiés. Que l'étude d'impact, tant en ce qui concerne le site de l'unité de méthanisation que le plan d'épandage associé, présente un état initial et une analyse des effets et des mesures en rapport avec le niveau d'enjeux du projet.

L'autorité environnementale a également constaté que les impacts de l'unité de méthanisation sur l'environnement sont positifs. Elle contribue à la réduction des gaz à effet de serre et par la valorisation du biogaz généré, elle produit de l'électricité injectée directement dans le réseau de distribution à proximité et alimente un réseau de chaleur sur le site, limitant ainsi ses propres consommations énergétiques.

Les évolutions apportées à l'unité de méthanisation ne sont pas de nature à présenter de nouveaux risques ou nuisances pour les quelques tiers les plus proches qui sont toutefois à distance réglementaire des installations.

L'Autorité Environnementale préconise que le choix de recourir à une lagune déportée, qui si elle permet de mieux optimiser le stockage et le transport du

digestat avec en corolaire un bilan positif en matière de CO2, aurait mérité d'être mieux évaluée au regard de l'optimisation de la valorisation du digestat.

En ce qui concerne le plan d'épandage, celui-ci intègre les exigences qui découlent du programme d'actions régional Pays de la Loire au titre de la directive « nitrate ». Le respect des conditions réglementaires d'épandage du digestat accompagné d'un dispositif de suivi et de contrôle de la filière (encadré par des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation à venir) permettra de garantir l'absence d'incidence sur les milieux physiques, les sols, les milieux naturels et la population.

Les arguments en faveur de ce projet :

- Le projet présente des intérêts positifs en matière d'environnement : face à l'accroissement des besoins énergétiques, à la lutte contre les effets du changement climatique, la méthanisation apparaît comme une des solutions présentant un large éventail d'avantages en permettant la production d'énergie renouvelable à partir de déchets organiques,
- Le site de l'établissement, situé en zone agricole dans le document d'urbanisme de la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais, est à l'écart d'habitation de tiers,
 - L'impact sur le paysage est faible,
 - Le projet ne remet pas en cause les équilibres écologiques,
 - Un plan global d'épandage dimensionné permettant de répondre aux besoins ainsi qu'aux contraintes nouvelles qui résulteraient de révisions ultérieures des périmètres de protection,
 - Le dossier de demande d'autorisation d'exploiter au titre des Installation Classée pour l'Environnement a répondu aux différents items demandés par la réglementation,
 - L'enquête publique s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes qui ont permis au public, bien informé par les publicités légales et les nombreux affichages, de faire valoir ses observations.

Les points de vigilance :

- La protection de l'eau par le respect des distances d'exclusions imposées par la présence de ruisseaux et des cours d'eau,

- L'application des conventions d'épandage de digestat signées entre la SAS LAY ROCHERS CH4 fournisseurs d'effluents et les six exploitants receveurs d'effluents afin que les engagements respectifs soient respectés,
- Le respect des zones humides,
- Que les mesures de protection et de sécurisation de la lagune déportée soient largement dimensionnées afin d'éviter tout risque de débordement ou de vandalisme.

Formulation de l'avis

Vu :

- le Code de l'Environnement,
- les textes législatifs et réglementaires relatifs aux installations classées pour la protection de l'Environnement,
- l'arrêté préfectoral en date du 16 juin 2017,
- l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 9 juin 2017,
- le dossier d'enquête publique
- le registre d'enquête et les documents qui y sont annexés.
- Les avis des communes concernées.

Je considère :

- Que le dossier et ses annexes ont permis au public de disposer de toutes les informations nécessaires à la compréhension du projet,
- Que les formalités réglementaires de publicité par voie d'affichage et de presse ont été respectées,
- Que le dossier a été estimé suffisamment clair tant par les autorités administratives que par le commissaire enquêteur,
- Que les enjeux paysagers locaux ont été étudiés et qu'ils ne sont pas remis en cause,
- Que les études de dangers potentiels ont été correctement menées,
- Que l'étude d'impact sur l'environnement est bien renseignée,
- Que les observations émises au cours de l'enquête publique ont bien été prises en compte et ont fait l'objet de réponses précises dans le mémoire en réponse présenté par le pétitionnaire.

En conséquence j'émet un « **AVIS FAVORABLE** » à la demande présentée par la **SAS LAY ROCHERS CH4** en vue d'obtenir l'autorisation unique pour exploiter une unité de méthanisation implantée sur la commune de Mareuil-sur-Lay-Dissais.

Fait et clos, à La Roche sur Yon, le 13 septembre 2017.

Jean-Jacques FERRE

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JJ Ferre', written over a light blue horizontal line.

Commissaire enquêteur.